



Fondé le 18 avril 1901  
Reconnu d'utilité publique

## CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES

### VIOLENCES ECONOMIQUES ET ADMINISTRATIVES DANS LA SPHERE PRIVEE

**RAPPEL** : La violence économique a longtemps été légitime : en France, jusqu'en 1965 les femmes devaient demander l'autorisation de leurs époux pour ouvrir un compte et exercer une profession.

**La violence économique est un élément central de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles puisque l'argent est un moyen de pression puissant utilisé par les conjoints violents.** Tous les profils sont concernés, des foyers modestes aux plus aisés. "55% des femmes victimes de violences économiques ont un salaire".

**Les violences économiques et administratives constituent des privations et contraintes qui participent à l'isolement, à la perte de l'estime de soi** : vol de documents administratifs, d'argent, soustraction des codes accès aux différentes administrations, aux comptes bancaires, destruction de biens, destruction de propriété, contrainte (enfermement, séquestration ( exemple : l'empêcher de conserver un emploi ), privation d'autonomie ( confiscation de revenu, de véhicule, de tous moyens de paiement ). Ces violences économiques constituent une volonté d'aliénation, de dépendance à l'autre et sont commises dans certains cas avec l'utilisation des outils numériques (cyber contrôle...des dépenses, moyens pour accéder aux comptes bancaires, de contrôler les démarches administratives (exemple CAF, détournement des prestations) ou autres (contracter des prêts à la consommation dont mensualités débitées sur le compte de madame etc). Les cyberviolences économiques ou administratives visent à réduire l'autonomie financière et/ou à contraindre les démarches administratives de sa partenaire (ou ex). Dans de tels contextes il est difficile pour les femmes de sortir de l'emprise ou de s'échapper sans revenu ni avenir économique, alors qu'il est aisé pour le compagnon tout puissant de l'abandonner sans ressource.



## CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES

**Si des avancées suite au GRENELLE ont été faites pour lutter contre les violences économiques, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent être poursuivies pour répondre à des constats qui posent des freins à l'égalité F/H.**

**La loi du 30 juillet 2020 a mis un terme à l'immunité du vol entre époux.**

L'article 10 de la loi du 30 juillet 2020 prévoit des poursuites pénales en cas de vol d'un moyen de télécommunication appartenant au conjoint, à un ascendant ou à un descendant. Il modifie à cet effet, l'[article 311-12 du Code pénal](#) et fait désormais figurer dans la liste d'exception à l'application de cet article, au même titre que les documents d'identité ou les moyens de paiement, les moyens de télécommunication.

Cette nouvelle disposition vise très clairement les outils numériques du quotidien, tels que les smartphones qui sont très largement utilisés quotidiennement. Ainsi, un concubin qui déroberait son téléphone portable à sa partenaire de vie pourrait désormais faire l'objet de poursuites pour vol.

### **Article 311-12**

**Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 - art. 10**

« Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;

2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

***Le présent article n'est pas applicable :***

***a) Lorsque le vol porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ou de télécommunication ;***

***b) Lorsque l'auteur des faits est le tuteur, le curateur, le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ou le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime. »***



## Des constats qui nous obligent à réflexions et préconisations

- **Le choix du régime matrimonial** est essentiel et ne doit pas être détourné de son but premier (régime de séparation de biens : protection du travailleur indépendant...). Or force est de constater qu'à la liquidation des régimes matrimoniaux dans le cadre des divorces, la domination de l'un qui a pu capitaliser au détriment de l'autre qui a contribué seul aux charges du ménage est souvent mise en avant. Il convient que les conseils anticipent cette liquidation dès la séparation pour argumenter de ce chef sur la prestation compensatoire.

Un couple qui opte pour le régime de la séparation de biens doit avec justesse répartir les dépenses du foyer (à proportion de leurs revenus). A la séparation, force est de constater que le conjoint le plus pauvre pourra relever que son conjoint a investi seul au moyen de son compte bancaire pour des investissements (paiement des mensualités des prêts immobiliers, acquisitions de biens etc.), alors que la plus fragile économiquement effectuait les dépenses courantes du ménage... C'est une forme insidieuse de violences conjugales dont la prise de conscience pour la victime est souvent bien tardive.

Il appartient aux professionnels qui accompagnent les couples au moment de leur union, à l'ouverture de comptes bancaires, lors d'une acquisition immobilière, à savoir, banquier, notaire, d'explicitier clairement l'importance du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes afin de maintenir un juste équilibre économique entre eux.

### - **Pensions alimentaires : les conséquences fiscales et sociales contraires à l'égalité F/H.**

Si depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 un nouveau dispositif a été mis en œuvre par l'Etat pour répondre aux impayés de pensions alimentaires pour soutenir les familles monoparentales soit 85% des femmes élevant seule les enfants au moyen d'un seul revenu, il n'en demeure pas moins que percevoir une pension alimentaire a des conséquences fiscales et sociales contraires à l'égalité F/H perdurent.

Rappelons que lorsque le débiteur d'aliments règle, il déduit la pension alimentaire de ses revenus imposables (article 2° du II de l'article 156 du CGI), alors que la créancière d'aliments doit la déclarer ce qui augmente ses ressources et donc l'imposition (article 79 du CGI) et impacte ses droits à prestations sociales.

Alors que la perte de niveau de vie à la séparation est plus importante pour les femmes que pour les hommes, force est de constater que le système fiscal accentue cet écart et



## CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES

participe à une inégalité sociale entre les femmes et les hommes qui doit être dénoncée sous cette rubrique.

Analyse du Conseil de la Famille du HCFEA : *« Le cas le plus significatif est celui du parent gardien qui peut prétendre au revenu de solidarité active (RSA). En intégrant la pension reçue dans le barème du RSA, de la prime d'activité et des allocations logement, le revenu disponible de ce parent -essentiellement la mère- baisse ».*

La prise en compte de la pension alimentaire dans les barèmes sociaux a un impact négatif fort et peut induire une perte de niveau de vie supérieur au montant de la pension versée. *« Cette différence est liée au fait que la pension reçue est intégrée dans le barème de détermination des aides au logement et de la prime d'activité. »*

Il est essentiel de rappeler l'objet des pensions alimentaires : entretien et éducation des enfants. Dans ces conditions, inclure les pensions alimentaires dans les revenus d'une créancière d'aliments n'est-ce pas poser des freins à l'entretien et l'éducation des enfants ?

Il convient d'apporter des réponses concrètes à cette injustice sociale dénoncée dans l'excellent RAPPORT D'INFORMATION N° 2184 ASSEMBLEE NATIONALE DU 23 JUILLET 2019 fait au nom de la Délégation aux Droits des Femmes et à l'Egalité des chances entre les Hommes et les Femmes sur le régime fiscal des pensions alimentaires par Mme Sophie AUCONIE et M Guillaume GOUFFIER-CHA, députés, rapport qui forme 11 recommandations.

**- Il est essentiel de communiquer sur l'importance de l'autonomisation économique des femmes** afin que confrontées à des violences de tous ordres, leur indépendance économique constitue un atout pour avoir le courage de se libérer de l'emprise d'un compagnon. L'enseignement de l'égalité F/H incluant la lutte contre les violences faites aux femmes doit être développé, amplifié, rappelé que ce soit aux classes de primaires, collèges et lycées.

**- Il appartient aux professionnels (élus- professionnels du droit-travailleurs sociaux – enseignants etc) de mieux communiquer, conseiller, les femmes et les hommes sur leurs droits et leurs devoirs dans le respect des règles de droit.**

Ainsi, dans certaines situations, ces professionnels doivent rappeler combien les mots « respect », « secours », « égalité » sont inscrits dans la Loi. User de leur professionnalisme pour alerter sur des comportements déviants devrait être une obligation, malheureusement quelque fois contournée par souci de clientélisme.



Fondé le 18 avril 1901  
Reconnu d'utilité publique

## CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES

Elus, avocats, notaires, magistrats, travailleurs sociaux se doivent de connaître et mettre en avant si besoin les obligations légales aux couples mariés, tant au moment de leur union qu'à celui de leur séparation.

Article 212 du C Civil ; « Les époux se doivent mutuellement **respect**, fidélité, **secours**, assistance. »

Article 215 du C Civil : « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

Devoir de secours : Cette notion recouvre les obligations pécuniaires entre époux. Elles se manifestent par la contribution aux charges du mariage qui, une fois le couple séparé, sera maintenue sous la forme d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire. Le principe est que les époux participent à proportion de leurs facultés respectives. Ils peuvent prévoir leurs parts contributives par avance dans un contrat de mariage.

Il s'agit de mettre leurs ressources en commun. Cette contribution peut prendre plusieurs formes, il ne s'agit pas seulement de verser une somme tous les mois sur un compte commun, mais aussi de participer à la tenue du foyer, chercher les enfants à l'école, les emmener aux activités extra scolaires...

Donc, oui, s'occuper du ménage et des enfants est une contribution aux charges du mariage. Si une femme abandonne son activité professionnelle pour se consacrer à plein temps à son foyer, cela peut donner lieu à une rémunération.

Rappel : Si un époux se soustrait à son obligation de contribuer aux charges du mariage il pourra y être contraint en justice. Cette compétence est dévolue au Juge aux Affaires Familiales. Procédure rarement utilisée...souvent par peur de représailles.

**Les violences économiques dans la sphère privée constituent un fléau, comme toutes les violences faites aux femmes. Des réponses peuvent y être apportées dès l'instant où les acteurs politiques, économiques ont la volonté d'aller au-delà des mots en mettant en œuvre des mesures concrètes qui tendent à une société plus juste.**